



RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS



www.tc.gc.ca/securitenautique

Canadä





TP 15400F (12/2023)

EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SIGNALISATION

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

1 ÉDITION DÉCEMBRE 2023

Canada

Autorité responsable

La directrice du Bureau de la sécurité nautique est responsable de ce document, y compris ses modifications, corrections et mises à jour.

Approbation

Directrice, Bureau de la sécurité nautique, Sécurité et sûreté maritimes

Date de signature : 20 décembre 2023

 $\ensuremath{\mathbb{C}}$ Sa Majesté le roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2023.

This publication is also available in English under the following title Signage Requirements and Recommendations - Vessel Operation Restriction Regulations.

Transports Canada donne l'autorisation de copier ou de reproduire le contenu de la présente publication pour un usage personnel et public mais non commercial. Les utilisateurs doivent reproduire les pages exactement et citer Transports Canada comme source. La reproduction ne peut être présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite avec l'aide ou le consentement de Transports Canada.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire des pages de cette publication à des fins commerciales, veuillez compléter le formulaire Web suivant : https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/demande-affranchissement-droit-auteur ou communiquer avec : TCcopyright-droitdauteurTC@tc.gc.ca

TP 15400F

Catalogue No. T29-144/2018F-PDF ISBN 978-0-660-28143-8

Cette publication est aussi disponible en ligne à l'adresse URL suivante : www.tc.gc.ca/securitenautique.

INFORMATION SUR LE DOCUMENT			
Titre	EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SIGNALISATION		
TP nº	TP 15400F	Édition	1 SGDDI #19861056
N° de catalogue	T29-144/2018F	ISBN	978-0-660-28143-8
Auteur	Bureau de la sécurité nautique	Téléphone	1-800-267-6687 (Sans frais)
	Place de Ville, Tour C	Courriel	bsn-obs@tc.gc.ca
	330, rue Sparks	URL	https://tc.canada.ca/fr/transport-
	Ottawa (Ontario) K1A 0N5		maritime/securite-maritime/bureau- securite-nautique

TABLEAU DES MODIFICATIONS				
Révision nº	Date de publication	Pages modifiées	Auteur(s)	Courte description de la modification

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
CRÉATION GRAPHIQUE DE VOTRE PANCARTE – EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS	7
ÉTAPE 1 — ÉTABLIR LES RESTRICTIONS QUI S'APPLIQUENT	7
TABLEAU 1 — SYMBOLES DÉFINIS AUX ANNEXES DU RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS	8
ÉTAPE 2 — ÉTABLIR SI DES CONDITIONS S'APPLIQUENT	9
TABLEAU 2 — INFORMATION SUR LES CONDITIONS DES RESTRICTIONS	10
ÉTAPE 3 — RESPECTER LES EXIGENCESTECHNIQUES POUR LES PANCARTES .	11
EXIGENCES POUR LES BOUÉES	13
EXIGENCES POUR LES PANCARTES SE RETROUVANT SUR UNE BOUÉE PRIVÉE	14
ÉTAPE 4 — INSTALLER DES PANCARTES (TERRESTRES OU BOUÉES)	15
INSTALLER DES PANCARTES	15
INSTALLER DES BOUÉES	16
INSTALLER UNE BOUÉE SUR UNE VOIE NAVIGABLE COUVERTE PAR UNE CARTE MARINE	16
ÉTAPE 5 — ENTRETENIR DES PANCARTES (TERRESTRES OU BOUÉES)	17
RESPONSABILITÉ	17
COORDONNÉES	18
RÉFÉRENCES ET LIENS LITILES	19

INTRODUCTION

Le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB), découlant de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, permet à tous les niveaux de gouvernement de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance ou des navires commerciaux sur tous les plans d'eau au Canada. De telles restrictions peuvent contribuer à atteindre des objectifs locaux de sécurité, de protection environnementale ou d'intérêt public. À titre d'exemple, vous pouvez solliciter des restrictions RRVUB pour :

- interdire tous les bâtiments ;
- restreindre la puissance motrice ou les types de propulsion ;
- limiter la vitesse:
- restreindre l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif, ou dans le but de permettre à une personne de surfer sur la vague de sillage;
- interdire une activité ou un événement sportif, récréatif ou public.

Les restrictions peuvent s'appliquer en tout temps ou à certaines périodes de la journée, de la semaine, du mois ou de l'année. Elles peuvent également viser des types particuliers de bâtiments sur une voie navigable ou une partie de celle-ci.

N'utilisez le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* qu'en dernier recours pour résoudre des problèmes.

Les parties intéressées qui collaborent peuvent souvent trouver des solutions plus rapides, efficaces et abordables. Cependant, si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une autre solution, le recours au RRVUB peut représenter une manière efficace de régler des conflits de voies navigables. Pour en savoir plus sur la façon de créer une restriction, veuillez consulter le Guide des administrations locales — Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante : https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp14350f_accessible.pdf

Sur une voie navigable assujettie à une restriction, l'installation de pancartes (terrestres ou bouées) aidera les plaisanciers à connaître la nature de la restriction et à savoir ce qu'ils doivent faire. Il n'y a pas de règles prescrivant le nombre de pancartes (terrestres ou bouées) que vous devez installer, ou les endroits où les installer. Toutefois, des pancartes (terrestres ou bouées) installées à des endroits bien choisis aideront à ce que la restriction produise les résultats attendus et faciliteront son application.

En votre qualité d'administration locale, vous avez été autorisé à restreindre la navigation sur un ou plusieurs plans d'eau de votre région, ce qui vous rend responsable :

- de produire ;
- d'installer;
- d'entretenir les pancartes (terrestres ou bouées) de restriction. (RRVUB, alinéa 6(2)(a))

Ce guide, qui énonce des exigences légales, vous aidera à vous acquitter de vos responsabilités et à vous conformer au règlement.

IMPORTANT

Il est interdit d'installer des pancartes (terrestres ou bouées) en vue de restreindre l'utilisation de tout bâtiment dans les eaux canadiennes sans l'autorisation du ministre. (RRVUB, par. 5(a))

CRÉATION GRAPHIQUE DE VOTRE PANCARTE – EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS

Cette section vous aidera à concevoir vos pancartes (terrestres ou bouées) conformément aux exigences de Transports Canada. Le bureau régional de Transports Canada peut également vous conseiller sur ces spécifications techniques.

Assurez-vous que vos pancartes respectent toutes les exigences réglementaires. Si ce n'est pas le cas, il peut vous être demandé de :

- retirer toute pancarte non conforme;
- modifier la pancarte pour la rendre conforme aux exigences ;
- payer une amende pour ne pas avoir respecté les exigences énoncées dans ce guide.

Pour en savoir plus sur vos responsabilités dans l'installation de pancartes (terrestres ou bouées), consultez :

- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/
- Règlement sur les bouées privées http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/

Le personnel du Programme de protection de la navigation (PPN) de Transports Canada est à même de renseigner toute personne ayant l'intention d'installer une bouée privée ou de concevoir un système de navigation pour une voie navigable. Vous trouverez une liste des bureaux régionaux du PPN et leurs coordonnées à https://tc.canada.ca/fr/marine/communiquer-avec-programme-protection-navigation-receveur-epaves.



Pancarte d'interdiction de vagues ou de sillage

Tout objet qui se déplace dans l'eau laisse un sillage. Le Canada ne reconnaît pas la légitimité des pancartes interdisant les vagues ou le sillage parce qu'une telle interdiction n'est pas applicable légalement. Si le sillage des bâtiments constitue un problème, envisagez d'installer sur la rive des pancartes demandant de limiter le sillage.

La pancarte de la photo ne respecte pas les exigences juridiques du *RRVUB*.

ÉTAPE 1 — ÉTABLIR LES RESTRICTIONS QUI S'APPLIQUENT

En votre qualité d'administration locale ayant obtenu l'autorisation de restreindre la navigation sur un ou plusieurs plans d'eau de votre région, vous avez la responsabilité d'informer les gens de ces restrictions. C'est une tâche simple, car chaque type de restriction comporte un symbole et une présentation qui lui est propre. Pour toutes vos pancartes (terrestres ou bouées), vous devez utiliser les symboles correspondant à votre type de restriction se trouvant dans le taleu1 ci-dessous.

TABLEAU 1 — SYMBOLES DÉFINIS AUX ANNEXES DU Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Annexe du RRVUB	Description	Symbole	Élément graphique d'information	Exemples
ANNEXE 1	Eaux interdites à tous les bâtiments	\bigoplus	AUCUN	Nation 1
ANNEXE 2	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits	0		
ANNEXE 3	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique et les bâtiments à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW sont interdits.		12345 67890 MAX kW	7.5 MAX KW
ANNEXE 4	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une puissance motrice maximale	0	1234 5678 90 MAX KW	10 MAX kW I+# Strate Strate
ANNEXE 6	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale	0	1234 5678 90 MAX km/h	10 MAX km/h
ANNEXE 7	Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif, sauf aux heures autorisées		SKI	SKI
ANNEXE 7.1	Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées		*	HI TOTAL LOCAL
ANNEXE 8	Eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit		REGATTA	REGATTA 14 Sept App



Si deux restrictions ou plus s'appliquent, vous devez utiliser le symbole du cercle allongé pour afficher les symboles appropriés. Dans l'exemple à gauche, cette voie navigable comporte les restrictions suivantes :

- annexe 7, interdiction de tirer une personne à des fins récréatives ;
- annexe 6, limite de vitesse de 10 km/h.

ÉTAPE 2 – ÉTABLIR SI DES CONDITIONS S'APPLIQUENT

Dans certains cas, une restriction peut être assortie de conditions, par exemple :

- plage horaire définie ;
- certains jours ou certains mois ;
- · zones géographiques définies.

Si aucune condition ne s'applique à votre restriction, veuillez passer à l'étape 3.

Si des conditions s'appliquent à la restriction à la navigation, vous devez utiliser l'un des graphiques suivants, en fonction de la situation :



La première forme est un disque de direction, avec une flèche qui pointe dans la direction où s'applique la restriction. Le disque de direction doit contenir le symbole décrivant la restriction. Veuillez consulter le tableau 1 ci-dessus pour plus de détails sur les symboles.



La deuxième forme est un demi-cercle bordé d'une bande de couleur orange international au-dessus d'une ligne noire surmontant un demi-rectangle bordé d'une bande de couleur verte. Le demi-cercle doit contenir un symbole de restriction se retrouvant dans le tableau 1 ci-dessus, et le rectangle doit décrire les conditions se retrouvant dans le tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2 — INFORMATION SUR LES CONDITIONS DES RESTRICTIONS

CERTAINES HEURES DU JOUR

Quand une restriction s'applique à certaines heures du jour, ces heures doivent être marquées en rouge sur un symbole d'horloge.



Dans cet exemple, la restriction est en vigueur de 14 h à 17 h.

CERTAINS JOURS DE LA SEMAINE

Lorsque la restriction s'applique seulement à certains jours de la semaine, ces jours doivent être marqués en rouge sur le symbole de barre ci-contre. Cette barre contient sept cases représentant les jours de la semaine. Chaque case contient la première lettre du jour de la semaine (anglais et français). Les lettres sont blanches. Les cases rouges indiquent quand la restriction est en vigueur et les cases vertes indiquent quand l'activité est autorisée.



Dans cet exemple, la restriction est en vigueur le samedi et le dimanche.

CERTAINS MOIS DE L'ANNÉE

Une administration locale peut désirer restreindre des activités de navigation pendant certains mois entre avril et novembre. Vous devez représenter ces types de restrictions dans une barre contenant huit cases. Chaque case contient la première lettre du mois en blanc. Les cases rouges indiquent quand la restriction est en vigueur. Les cases vertes indiquent quand l'activité est autorisée.



Dans cet exemple, la restriction est en vigueur en avril, octobre et novembre.

RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À UNE ZONE GÉOGRAPHIQUE PARTICULIÈRE

Les sections de la boussole colorées en orange international doivent indiquer la direction dans laquelle la restriction s'applique:

- · les coins supérieurs droit et gauche : nord
- le coin supérieur droit : nord-est
- les coins supérieur et inférieur droit : est
- le coin inférieur droit : sud-est
- · les coins inférieurs gauche et droit : sud
- le coin inférieur gauche : sud-ouest
- les coins supérieur et inférieur gauche : ouest
- le coin supérieur gauche : nord-ouest



Dans cet exemple, la restriction est en viqueur au nord de la pancarte.

Exemples de pancartes de restriction avec conditions



Activités de remorquage interdites au nord de la pancarte



Maximum de 10 km/h dans la direction de la flèche



Embarcations motorisées interdites le samedi et le dimanche entre 14 h et 17 h

ÉTAPE 3 — RESPECTER LES EXIGENCES TECHNIQUES POUR LES PANCARTES

Après avoir identifié tous les éléments graphiques correspondant à la ou aux restrictions que vous voulez faire respecter, vous devez également vous conformer aux trois exigences suivantes:

• Chaque pancarte qui est autorisée par le ministre doit porter les mentions **Transports Canada** (français) et **Transport Canada** (anglais) en noir sur le bord inférieur. L'image du drapeau canadien, en rouge, doit être placé à la gauche des mentions tel qu'illustré cidessous. C'est ce que l'on appelle le bloc-signature de Transports Canada.



Transports Canada Transport Canada



Transport Canada Transports Canada

- La largeur des bandes de couleur orange international doit être égale au douzième de la largeur ou du diamètre de la pancarte.
- Si des renseignements supplémentaires (précisions) sur les restrictions doivent être
 communiqués aux plaisanciers, ceux-ci doivent prendre la forme suivante :
 Inscrire tout renseignement supplémentaire sur la restriction dans un rectangle
 d'information additionnel qui doit se situer sous la pancarte principale, et doit aussi être
 bordé par une bande de couleur orange international. La largeur de cette bande doit être
 égale au douzième de la largeur ou du diamètre de la pancarte.

Couleurs:

Les bordures et certains des symboles doivent être de couleurs spécifiques (orange international, vert, rouge). Vous trouverez, dans le tableau ci-bas, **des suggestions de numéro de couleurs** afin de vous aider lors de l'impression de vos pancartes (terrestres ou bouées).

Orange international	Vert	Rouge
RVB: 255, 79, 0	RVB: 0, 181, 26	RVB: 204, 44, 36
CMYK: 0, 69, 100, 0	CMYK: 70, 0, 90, 0	CMYK: 0, 100, 90, 0
Websafe: ff6600	Websafe: 00cc33	Websafe: cc3333
HEX: ff4f00	HEX: 00b51a	HEX: cc2c24
RAL (couleur la plus	RAL (couleur la plus	RAL (couleur la plus
proche): 2008	proche): 6038	proche): 3028

Taille:

Votre atelier local de pancartes ou service des travaux publics peut vous conseiller sur la taille et le matériau de la pancarte pour que cette dernière soit :

- visible de loin;
- facile à lire depuis une embarcation en mouvement ;
- peu dispendieuse;
- · capable de résister à l'environnement marin.

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez des **recommandations** qui vous aideront dans la création de vos pancartes (terrestres et bouées).

	Visible à 30 mètres de la pancarte en se déplaçant à 15 km/h max	Visible à 60 mètres de la pancarte en se déplaçant à 60 km/h max
TAILLE DE LA PANCARTE (MINIMUM)	Pancarte moyenne, au moins 52 cm de largeur ou diamètre	Grande pancarte, au moins 82 cm de largeur ou diamètre
SYMBOLES	Au moins 45 cm	Au moins 75 cm
ÉLÉMENTS GRAPHIQUES D'INFORMATION	Au moins 20 cm de hauteur	Au moins 40 cm de hauteur
LETTRAGE	Au moins 5 cm de hauteur, police simple en gras, en noir recommandée	Au moins 10 cm de hauteur, police simple en gras, en noir recommandée
HAUTEUR D'INSTALLATION — SUR TERRE	Au moins deux (2) mètres au- dessus des eaux calmes	Au moins deux (2) mètres audessus des eaux calmes
HAUTEUR D'INSTALLATION — SUR L'EAU	Au moins 40 cm au-dessus de la surface de l'eau	Au moins 40 cm au-dessus de la surface de l'eau

Exigences pour les bouées

Une pancarte annonçant une restriction peut être placée sur une bouée privée. Ainsi, si votre communication d'une restriction aux plaisanciers comporte l'installation d'une bouée, vous devez vous assurer que celle-ci est conforme aux exigences prescrites dans ce guide. De plus, tel que prescrit dans le *Règlement sur les bouées privées (RBP)*, il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée sauf si les conditions suivantes sont respectées :

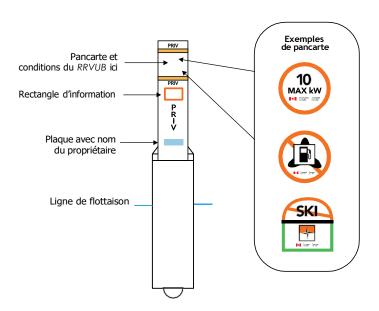
- La partie de la bouée qui émerge de l'eau mesure au moins 15,25 cm de largeur et au moins 30,5 cm de hauteur ; (RBP, alinéa 4(1)(a))
- La bouée porte, sur des côtés opposés, les lettres « PRIV » en majuscules. Ces lettres doivent être :
 - aussi grandes que possible, compte tenu des dimensions de la bouée ;
 - blanches, si le fond est rouge, vert ou noir;
 - noires, si le fond est blanc ou jaune. (RBP, sous-alinéas 4(1)(b)(i)(ii)(iii))
- La bouée porte bien en vue et en caractères lisibles et permanents le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son propriétaire. (RBP, alinéa 4(1)(d))

Vous pouvez consulter le *Règlement sur les bouées privées* à https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/ ou en apprendre plus dans la publication *Bouées privées - Guide du propriétaire* à https://tc.canada.ca/sites/default/files/2021-03/2020-2021-MARINE-06%20 PRIVATE%20BUOYS%20GUIDE_FR-Access.pdf

REMARQUE :

Si la bouée est munie d'un feu, ce feu doit rester allumé toute la nuit et satisfaire aux exigences du *Système canadien d'aides à la navigation 2011* (TP 968). Pour plus de détails : https://www.ccg-gcc.gc.ca/publications/maritime-security-surete-maritime/aids-aides-navigation/page01-fra. html

Diagramme 1 — Exemple de bouée



Exigences pour les pancartes se retrouvant sur une bouée privée

BANDES ORANGE INTERNATIONAL	 Deux bandes horizontales (une juste au-dessus et une juste au-dessous de la pancarte (symbole de restriction), chaque bande doit être: D'une largeur égale au douzième (1/12) de celle de la pancarte; De couleur orange international; Font le tour complet de la bouée.
BLOC SIGNATURE	Chaque pancarte qui est autorisée par le ministre doit porter les mentions Transports Canada (français) et Transport Canada (anglais) en noir sur le bord inférieur. L'image du drapeau canadien, en rouge, doit être placé à la gauche des mentions tel qu'illustré ci-dessous. C'est ce que l'on appelle le bloc-signature de Transports Canada. Transports Transport Canada Transport Canada
BORDURE ORANGE INTERNATIONAL	Un douzième (1/12) de la largeur ou du diamètre de la pancarte.
RECTANGLE D'INFORMATION Doit être utilisé si des informations supplémentaires ou des clarifications sur les restrictions doivent être communiquées aux plaisanciers. Exemple d'utilisation d'un rectangle d'information:	 Placez l'information à l'intérieur d'un rectangle bordé par une bande en orange international égale au moins au douzième (1/12) de la largeur ou du diamètre de la pancarte. Placez ce rectangle d'information au-dessous de la bande inférieure en orange international.

Exigences du Règlement sur les bouées privées (RBP)		
HAUTEUR —SOMMET DE LA BOUÉE JUSQU'À LA LIGNE DE FLOTTAISON (RBP, alinéa 4(1)(a))	Au moins 30,50 cm	
LARGEUR DE LA BOUÉE AU-DESSUS DE LA LIGNE DE FLOTTAISON (RBP, alinéa 4(1)(a))	Au moins 15,25 cm	
MARQUES « PRIV » (RBP, alinéa 4(1)(b))	 Utilisez des lettres majuscules noires, horizontales ou verticales; Veillez à ce que les lettres soient aussi grandes que possible; Inscrire la mention « PRIV » sur des côtés opposés de la bouée, dans l'un ou l'autre des trois endroits illustrés au diagramme 1. 	
COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE (<i>RBP</i> , alinéa 4(1)(d))	La plaque d'identification de toutes les bouées privées doit : • Inclure les coordonnées à jour du propriétaire : (RBP, par. 4(2)) • nom • adresse • numéro de téléphone • Inscrire l'information en caractères lisibles et permanents.	

Chaque bouée doit être conforme aux exigences du Système canadien d'aides à la navigation (TP 968). (RBP, alinéa 4(1)(c))

ÉTAPE 4 — INSTALLER DES PANCARTES (TERRESTRES OU BOUÉES)

Installer des pancartes

Il n'existe pas de règles spécifiques quant à l'endroit où une pancarte doit être placée. Vous devriez vous inspirer de la connaissance locale de la voie navigable, observer le comportement des plaisanciers et prendre en compte la forme et la taille de la voie navigable, ainsi que le nombre de points d'accès.

Réfléchissez aux types de plaisanciers qui utilisent la voie navigable :

- Est-ce que beaucoup d'entre eux sont des visiteurs d'un jour utilisant les installations de mise à l'eau ?
- Est-ce que de nombreux plaisanciers sont en transit?
- Est-ce que la plupart des plaisanciers connaissent bien le secteur ?
- Sont-ils des résidents ou propriétaires locaux de chalet ?

CONSEILS

- Les points d'accès à la voie navigable sont l'endroit tout indiqué pour installer des pancartes, ce qui peut comprendre toute installation publique de mise à l'eau. Les pancartes devraient être clairement visibles et faire face au rivage.
- Si la voie navigable restreinte est une rivière ou un chenal, posez des affiches à tous les points d'accès à la zone restreinte.
- Si la restriction a pour objet de protéger les nageurs, posez des affiches sur des bouées en périphérie de la zone restreinte.
- Pour que les pancartes demeurent clairement visibles dans toutes les conditions, vous devriez choisir des endroits qui ne seront pas envahis par la végétation à mesure qu'avancera la saison, il en est de même pour les niveaux d'eau qui peuvent fluctuer au cours d'une année.
- Collaborez avec les services policiers locaux, qui peuvent vous conseiller sur l'emplacement des pancartes.
- Si de nombreux visiteurs du secteur utilisent la voie navigable, il faudrait peutêtre plus de pancartes aux installations de mise à l'eau et autres points d'accès. Demandez-vous si les pancartes officielles de restriction d'utilisation des bâtiments seront suffisantes. Il serait peut-être utile pour les plaisanciers de consulter une pancarte avec une carte du lac près des installations de mise à l'eau (similaire aux cartes « vous êtes ici » d'un centre commercial) illustrant les zones restreintes et les dangers locaux.
- Si la plupart des usagers des voies navigables reviennent saison après saison, l'installation de quelques panneaux dans les zones à fort trafic et la distribution de dépliants expliquant la ou les restrictions peuvent également bien fonctionner.

CONSEIL IMPORTANT

Vous devriez vous assurer que les pancartes installées sur la rive respectent également les arrêtés ou règlements locaux.

Installer des bouées

Si votre communication d'une restriction aux plaisanciers comporte l'installation d'une bouée, vous devez vous assurer de l'installer conformément aux exigences du Règlement sur les bouées privées (RBP):

- La construction et l'entretien de la bouée ainsi que les matériaux utilisés lui permettent de rester en place ; (RBP, alinéa 4(1)(e))
- La construction et l'entretien de l'ancre de la bouée ainsi que les matériaux utilisés permettent à celle-ci de rester en place ; (RBP, alinéa 4(1)(f))
- La bouée ne doit pas nuire ou pouvoir nuire à la navigation sécuritaire des embarcations ; (RBP, art. 3)
- La bouée ne doit pas induire en erreur ou pouvoir induire en erreur les plaisanciers. (RBP, art. 3)

Installer une bouée sur une voie navigable couverte par une carte marine

Si vous installez une bouée sur une voie navigable couverte par une carte marine, il est recommandé de communiquer au Service hydrographique du Canada (SHC) l'emplacement

de la bouée et son type. Le SHC pourra alors ajouter la bouée sur la carte marine existante et informer les plaisanciers de son emplacement par son système d'avis aux navigateurs.

Vous pouvez trouver ces exigences dans le *Règlement sur les bouées privées* à : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/

ÉTAPE 5 — ENTRETENIR DES PANCARTES (TERRESTRES OU BOUÉES)

En votre qualité d'administration locale, vous êtes responsable de tous les coûts rattachés aux pancartes (terrestres et bouées) :

- Installation
- Entretien
- Remplacement

Vous devriez souvent inspecter les pancartes pour vous assurer qu'elles n'ont pas été vandalisées, cachées par la croissance de la végétation ou autrement changées. Vous devriez aussi inspecter régulièrement les bouées pour vous assurer qu'elles n'ont pas dérivées et qu'elles sont toujours en bon état.

IMPORTANT

En vertu de l'article 10 du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, il est illégal :

- d'enlever une pancarte autorisée, sauf si le ministre a annulé l'autorisation ;
- de modifier, de masquer, d'endommager ou de détruire une pancarte autorisée ;
- · d'utiliser comme point d'amarrage une pancarte autorisée ou son support.

Le Code criminel prévoit ce qui suit au paragraphe 439(2):

« Est coupable d'un acte criminel et **passible d'un emprisonnement** maximal de dix ans quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. »

En vertu de la Loi sur les contraventions et du Règlement sur les contraventions, vous êtes passible d'une amende si vous ne respectez pas le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments et le Règlement sur les bouées privées. Dans les endroits où ne s'applique pas la Loi sur les contraventions, les infractions seront traitées par le processus de poursuite sommaire. Pour plus de détails : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-313/index.html

RESPONSABILITÉ

Si un accident survient en lien avec une pancarte (terrestre ou bouée), à titre de propriétaire, vous pourriez être tenu responsable de tout dommage d'une exploitation ou d'un entretien négligent de celles-ci. Nous vous recommandons fortement :

- de vous assurer qu'elles sont conformes à la réglementation canadienne courante;
- de les exploiter et de les entretenir de façon appropriée ;
- de contracter une police d'assurance responsabilité.

COORDONNÉES

Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada - Bureaux régionaux

ATLANTIQUE

(Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) 10, Barter's Hill

C.P. 1300

St. John's (Terre-Neuve-et-

Labrador) A1C 6H8

bsn-atl-obs@tc.gc.ca

Tél.: 1-800-230-3693

QUÉBEC

1550, avenue

D'Estimauville

Québec (Québec)

G1J 0C8

bsn-quebec-obs@tc.gc.ca

Tél.: 1-418-648-5331

ONTARIO

100, rue Front Sud

Sarnia (Ontario) N7T 2M4

bsn-ontario-obs@tc.gc.ca

Tél.: 1-877-281-8824

PRAIRIES ET NORD

(Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)

344, rue Edmonton

C.P. 8550

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P6

bsn-pnr-obs@tc.gc.ca

Tél.: 1-888-463-0521

PACIFIQUE

(Colombie-Britannique)

720-800, rue Burrard

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6Z 2J8

tc.pac.tm.obs-bsn.tc@tc.gc.ca

Tél.: 1-604-666-2681

RÉFÉRENCES ET LIENS UTILES

Règlements

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/

GUIDE DES ADMINISTRATIONS LOCALES — RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp14350f_accessible.pdf

LISTE DE CONTRÔLE D'UNE DEMANDE EN VERTU DU RRVUB

https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp14350f_accessible.pdf

RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/

Publications et sites Web

SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION (TP 968)

https://www.ccg-gcc.gc.ca/publications/maritime-security-surete-maritime/aids-aides-navigation/page01-fra.html

RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-313/index.html

BOUÉES PRIVÉES —GUIDE DU PROPRIÉTAIRE (TP 14799F)

https://tc.canada.ca/sites/default/files/2021-03/2020-2021-MARINE-06%20PRIVATE%20BUOYS%20GUIDE_FR-Access.pdf

SITE WEB DE SÉCURITÉ MARITIME — TRANSPORTS CANADA

https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime

SITE WEB DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE — TRANSPORTS CANADA

http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-menu-1362.htm

SITE WEB DU PROGRAMME DE PROTECTION DE LA NAVIGATION —TRANSPORTS CANADA

https://www.tc.gc.ca/fra/programmes-621.html

GAZETTE DU CANADA

https://gazette.gc.ca/accueil-home-fra.html

PARLONS TRANSPORT — SÉCURITÉ ET SÛRETÉ MARITIMES

https://parlonstransport.ca/ssm